

ANNEXE C13B

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE BIB

Avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de l'année 2023

Les listes d'aptitude :

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- être magasinier des bibliothèques,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- être conservateur des bibliothèques,
- avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon au plus tard au 31 décembre 2023,
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2023,
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe

(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

Par voie d'examen professionnel :

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
- avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

Au choix :

- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Aux choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- avoir au moins 1 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Point d'attention : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Au choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins 1 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.

Point d'attention : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{ère} classe

(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- être magasinier principal des bibliothèques de 2^{ème} classe,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2023.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^{ème} classe

(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- être magasinier des bibliothèques,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2023,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2023.